



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 18 - JANVIER 2023

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2023

DDETSPP

- SV

DDTM

- MAJSP

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- DPPAT/BEAT -CDAC-

SOMMAIRE

DDETSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2023-021 du 24 janvier 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone - En annexe : liste des communes de l'Aude concernées par la zone de contrôle temporaire.....1

DDTM

MAJSP

Arrêté n° DDTM-MAJSP-2023-01 – Rectificatif à l'arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2023-16 du 16 janvier 2023 portant extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet.....8

DREAL de la NOUVELLE AQUITAINE

SPN/DERM

Arrêté du 18 janvier 2023 portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne.....10

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-01-11-01 du 11 janvier 2023 portant autorisation individuelle d'exploitation d'un dépôt d'explosifs appartenant à la Société TITANOBEL située à CUXAC-CABARDES, représentée par le directeur HSEQ Jérôme PAITREAULT, à M.Stéphane RUBAT, directeur général.....12

DPPPAT/BEAT

CDAC

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).....14

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2023-021 déterminant une zone de
contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la
faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2022-3269 du 15 décembre 2022 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale et protection des populations) ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 portant sur l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans la faune sauvage sur la commune de Mazères dans le département de l'Ariège, confirmée par le rapport d'analyse n°D-23-00544 du laboratoire national de référence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et de définir une zone réglementée de 20 km autour du foyer dans laquelle des mesures renforcées s'appliquent ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri, leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrée et sortie de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couver

Les sorties des œufs à couver à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union-Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et

éclosabilité des œufs ;

- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union-Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union-Européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couvrir conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 6 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.telecours.fr>.

Article 9 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5 et 6 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 10 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Carcassonne, le 24 janvier 2023

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Code Insee	Commune
11002	AIROUX
11026	BARAIGNE
11030	BELFLOU
11033	BELPECH
11057	CAHUZAC
11114	CUMIES
11134	FAJAC-LA-RELENQUE
11159	GAJA-LA-SELVE
11166	GOURVIEILLE
11178	LABASTIDE-D'ANJOU
11208	LA LOUVIERE-LAURAGAIS
11218	MARQUEIN
11225	MAS-SAINTE-SUELLES
11226	MAYREVILLE
11231	MEZERVILLE
11236	MOLANDIER
11238	MOLLEVILLE
11239	MONTAURIOL
11243	MONTFERRAND
11275	PAYRA-SUR-L'HERS
11277	PECHARIC-ET-LE-PY
11278	PECH-LUNA
11283	PEYREFITTE-SUR-L'HERS
11290	PLAIGNE
11331	SAINT-AMANS
11334	SAINTE-CAMELLE
11359	SAINT-MICHEL-DE-LANES
11365	SAINT-SERNIN
11371	SALLES-SUR-L'HERS
11419	VILLAUTOU

**Arrêté DDTM-MAJSP n°2023-01 rectificatif à l'arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2022-16 portant extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Canet**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 12, 13 et 37,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 67, 68 et 69,

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1^{er} janvier 2020, M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ,

VU l'arrêté DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ,

VU l'arrêté du 20 octobre 1886 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Canet ;

VU l'arrêté n°2009-11-3908 du 4 décembre 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de (ASA) du Canal de Canet ;

VU l'arrêté n° 2017-28 corrigeant l'arrêté n°2009-11-3908 du 4 décembre 2009 pour erreur matérielle - Association Syndicale Autorisée de (ASA) du Canal de Canet ;

VU l'arrêté DDTM-MAJSP n° 2020-10 du 24 novembre 2020 modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet ;

VU la délibération n°2022-24 du 4 juillet 2022 du conseil syndical de l'ASA du Canal de Canet de demande d'extension d'une surface de 113 h 95 a 52 c, soit 6,05 % du périmètre;

VU les demandes de souscription à l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet;

VU le plan parcellaire délimitant le nouveau périmètre de l'ASA du Canal de Canet ;

VU les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet ,

Considérant que l'arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2022-16 du 16 janvier 2023 portant extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Canet est entaché d'une erreur matérielle à l'article 1 ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La rédaction de l'article 1 de l'arrêté susvisé est supprimée et remplacée par le texte rectificatif qui suit :

L'Association Syndicale Autorisée du canal de Canet est autorisée à étendre son périmètre dans les limites prévues par la délibération n° 2022-24 du 4 juillet 2022 du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Canet approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical tel qu'il figure dans le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié au président de l'association,
- affiché dans les mairies de Canet, Marcorignan et de Névian,
- notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association .

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 4 :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. les maires de Canet, Marcorignan et de Névian et M. le président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le

23 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer


Nathalie CLARENC



Arrêté

**portant modification de l'arrêté du 28 décembre 2021
relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** Le livre IX du code rural et de la pêche maritime
 - VU** le code de l'environnement et ses articles R. 436-44 à R. 436-68 relatifs à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées et notamment ses articles R. 436-45 et R. 436-46 ;
 - VU** l'arrêté du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
 - VU** l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;
 - VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne
 - VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne exprimé le 26 octobre 2022
 - VU** la consultation du public réalisée du 30 novembre au 21 décembre 2022 inclus
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTE

Article premier : Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, pour ce qui concerne la lamproie marine, est modifié comme suit :

Le tableau figurant page 156 et 157 du PLAGEPOMI intitulé « Périodes d'ouverture de la pêche dans la circonscription du COGEPOMI Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre » est intégré à la mesure GP01 – Périodes d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs en se substituant au texte préexistant.

La ligne relative à la lamproie marine de ce tableau est remplacée par les éléments suivants :

Espèce concernée	Pêche maritime - partie salée des fleuves et estuaires	Pêche en eau douce - partie fluviale		
		1ère catégorie	2ème catégorie	
		Lignes	Lignes	Engins, filets
Lamproie marine	Interdiction totale	Interdiction totale ou sans objet	Interdiction totale ou sans objet	Des spécificités départementales peuvent être appliquées en complément des règles générales suivantes, sans augmenter la pression de pêche : - Professionnels aux filets : du 1er mars au 30 avril y compris de nuit. Une relève complémentaire s'ajoute à la relève dite « hebdomadaire », ainsi la pêche au filet des lamproies est interdite du vendredi 18h au lundi 6h. - Professionnels aux nasses : du 1er janvier au 30 avril - Amateurs aux engins et filets : du 1er mars au 30 avril aux nasses uniquement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur interrégional de la mer sud-atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements faisant partie de la circonscription du comité.

Bordeaux, le 18 JAN. 2023

La Préfète de Région

Fabienne BUCCIO

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-01-11-01 portant autorisation individuelle
d'exploitation d'un dépôt d'explosifs situé à Cuxac-Cabardès
à monsieur Stéphane RABUT**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense, notamment les articles R 2352-110 ; R 2352-111 du code de la défense ;

VU le décret n°90-153 du 16 février 1990 modifié, portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles R 2352-110 à R 2352-121 du code de la défense ;

VU la circulaire IOCA0918187C du 01 octobre 2009 de L'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée le 10 novembre 2022 par la société « TITANOBEL » représentée par le directeur HSEQ Jérôme PAITREULT, sollicitant une autorisation individuelle d'exploiter le dépôt d'explosifs situé sur la commune de Cuxac-Cabardès, en faveur du Directeur Général, **monsieur Stéphane RABUT** ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des renseignements recueillis auprès des forces de police et après consultation du casier judiciaire national, les conditions énoncées par l'article R 2352-112 du code de la défense sont remplies par l'intéressé ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-09-06-01 du 6 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2

Monsieur Stéphane RABUT, né le 29 août 1973 à Saint-Rémy (71), domicilié à LYON 4ème arrondissement (69004), 44, rue Eugène Pons, est autorisé individuellement à exploiter le dépôt d'explosifs appartenant à la société TITANOBEL, situé sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès.

ARTICLE 3

La présente autorisation peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au chapitre 1^{er} du décret susvisé. Elle peut être suspendue immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

ARTICLE 4

La sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 11 janvier 2023

Le préfet

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, notamment les articles L.751-1 et suivants et R.751-1 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude ;

CONSIDERANT la fin du mandat des représentants de la chambre d'agriculture et la désignation faite par cette dernière ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 modifié par l'arrêté du 3 février 2022 est modifié comme suit :

La Commission est constituée comme suit:

1- SEPT ÉLUS :

a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant.

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant.

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental.

d) La présidente du conseil départemental de l'Aude ou son représentant.

e) La présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant.

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude et l'association des maires ruraux de l'Aude:
M. Jean-François SAURY, adjoint au maire de Conques-sur-Orbiel ou M. Gilbert SIMON, Maire de Campagne sur Aude.

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires de l'Aude:
M. Denis MOUNIÉ, Vice-Président de la Communautés de Communes du Limouxin ou M. Jean-Claude MONTLAUR, Vice-Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés pour représenter les maires et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans et renouvelable une fois. *Le mandat en cours a débuté le 27 avril 2021. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.*

2- QUATRE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES désignées au sein de chacun des deux collèges suivants:

- 2 Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs:
 - M. René LAFFONT, représentant l'association "CLCV" de l'Aude
 - M. Patrick BARBIER, représentant l'association de consommateurs "INDECOSA CGT Aude".
- 2 Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi les trois personnalités suivantes:
 - M. René MAURICE, Préfet Honoraire, Trésorier Payeur Général Honoraire, en retraite
 - M. André SEPTOURS, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer en retraite
 - Mme Geneviève FOURNIL, membre du Conseil Économique et Social de l'Aude.

Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans et renouvelable. Le *mandat en cours a débuté le 27 avril 2021*. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

3- UNE PERSONNALITÉ QUALIFIÉE REPRÉSENTANT LE TISSU ÉCONOMIQUE désignée par la chambre d'agriculture de l'Aude :

M. Serge SERRIS ou M. Dominique BEZIAT.

Le mandat de la personnalité qualifiée représentant le tissu économique est de trois ans et *début*e à compter de la date de signature du présent arrêté. Ce mandat est renouvelable. Si elle perd la qualité en vertu de laquelle elle a été désignée, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, son remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission, ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer.

A Carcassonne, le

24 JAN. 2023

Le Préfet

Thierry BONNIER

3/3

16